

SOMMAIRE DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS Députée ou député 2024

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, c. C-23.1, art. 40)

Α	Membre :	CAROLE MALLETTE
В	Circonscription :	HUNTINGDON
С	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : art. 40, 2 ^e al. 1°	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale : Revenu de la vente d'une entreprise : Les Usinages Mallette inc.
D	Immeuble sur lequel la députée ou le député détient un intérêt et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : art. 40, 2 ^e al. 2°	Ne s'applique pas.
E	Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration, en indiquant pour le compte de qui : art. 40, 2e al. 3°	Ne s'applique pas.
F	Objet et nature de l'avantage reçu ou à recevoir au cours des 12 mois précédant la déclaration ou des 12 mois suivants, dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public : art. 40, 2e al. 4°	Ne s'applique pas.
G	Renseignements relatifs à tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : art. 40, 2e al. 5°	Ne s'applique pas.

	Nom des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause :	Outre les renseignements auxquels réfère le paragraphe C : CJM Mallette S.E.N.C., associée et administratrice d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse;
	art. 40, 2º al. 6°	 Les Usinages Mallette Inc, créancière;
н		 9386-6572 Québec inc., actionnaire et administratrice d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse;
		 Succession de madame Thérèse Dulude Trudeau, liquidités.
		N. B. Les informations inscrites à cette case reflètent les intérêts de la députée ou du député au cours des 12 mois précédant son élection ou sa plus récente déclaration.
ı	Autres renseignements :	Aucun autre renseignement.
	art. 40, 2 ^e al. 7°	

Préparé par le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

2025-05-29